

# Revue

Lexbase Hebdo édition sociale n°506 du 22 novembre 2012

[Droit disciplinaire] Questions à...

## Paris sportifs : quels sont les droits et devoirs du salarié sportif ? Questions à Maître Antoine Séméria, avocat à la Cour et Jeff Reymond, responsable du développement à l'Union des basketteurs professionnels

N° Lexbase : N4603BTN



par Grégory Singer, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition sociale

L'affaire dite "des paris du handball" bouleverse depuis plusieurs semaines le monde du sport français et plus spécifiquement du handball, sport pourtant couronné de succès depuis de nombreuses années. Sans revenir sur le fond même de cette histoire où une instruction judiciaire est toujours en cours, cet épisode est l'occasion de revenir sur les délicats liens entre la législation des paris sportifs et le droit social du sport. Les sportifs professionnels peuvent-ils parier ? Comment s'articulent le droit disciplinaire sportif et le droit disciplinaire commun aux autres salariés ? Pour nous apporter un éclairage sur ces questions, Lexbase Hebdo — édition sociale a rencontré Maître Antoine Séméria, avocat au barreau de Paris, auteur d'un blog en droit du sport, et Jeff Reymond, responsable du développement à l'Union des basketteurs professionnels.

**Lexbase :** L'affaire des paris du handball témoigne des délicats liens entre législation des paris sportifs et droit du sport. Quels sont les droits et devoirs de chaque membre d'un club sportif professionnel ? Sont-ils différents en fonction du sport pratiqué et du poste occupé au sein d'un club sportif (joueur, encadrement) ?

**Antoine Séméria :** Les droits et devoirs de chaque membre d'un club sportif sont édictés par des textes réglementaires et conventionnels. En matière réglementaire, ce sont les fédérations ou par délégation les ligues professionnelles qui fixent le cadre général des droits et devoirs des sportifs.

D'un point de vue contractuel, l'employeur du sportif dispose d'une certaine liberté pour déterminer les conditions dans lesquelles le contrat sera exécuté.

Au surplus, les sportifs de haut niveau sont soumis au respect d'une charte issue de la loi de 1984 (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives [N° Lexbase : L7559AG3](#)) fondée sur les principes déontologiques du sport.

Enfin, les obligations du sportif sont très nombreuses : participer aux entraînements et aux matchs, adopter un comportement exemplaire, respecter le règlement intérieur du club (si sport collectif) participer à telles ou telles actions de promotion...

L'arsenal législatif tend à se renforcer sur ces questions d'éthiques, notamment par la loi du 1er février 2012 (1), qui lutte contre la corruption active et passive. Les articles 445-1 (N° Lexbase : L3270IQ8) et 445-2 (N° Lexbase : L3269IQ7) du Code pénal prévoient des peines très lourdes.

Ainsi l'article L. 131-16 du Code du sport (N° Lexbase : L0803ISK) prévoit que les fédérations édictent des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives "*d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public*". La Fédération française de handball prévoit dans ses règlements généraux que les paris, de quelque nature qu'ils soient, organisés à l'occasion d'une rencontre de handball, sont formellement interdits. Les joueurs, officiels, arbitres et dirigeants, qui ont participé activement ou passivement, soit comme auteur soit comme complice, relèveront des procédures disciplinaires énoncées à l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral partant d'une suspension de six matchs à la radiation en cas de récidive. Les autres sports mentionnent également dans leurs règlements ces interdictions (article 609 des règlements généraux du basket-ball) mais, très souvent, ne prévoient pas de sanctions particulières.

**Jeff Reymond** : Par la loi du 1er février 2012, tous les participants d'une épreuve sportive, le sportif, l'encadrement d'un club, d'une fédération, l'arbitre, n'ont le droit de parier sur leurs propres rencontres. L'article L. 131-16 du Code du sport vise, en effet, tous les acteurs des compétitions sportives.

Mais *quid* d'un médecin, d'un kinésithérapeute exerçant une activité à temps partiel dans un club ? Les règlements ont souvent effectué des simples "copier-coller" de la loi sans tenir compte des spécificités de chaque sport. Il faut être vigilant sur ces points.

Les conditions de pratique des paris ne sont pas précisées. La simple distinction paris en ligne/paris en dur n'est quasiment jamais mentionnée dans les textes. Les fédérations doivent prendre en compte cette différenciation et modifier leurs règlements. L'affaire des paris du handball a eu l'avantage de pointer ces problématiques.

**Lexbase : Quelles sont les conséquences sur l'exécution du contrat en cas de manquement du sportif à ses obligations contractuelles ou réglementaires ? Doit-on appliquer le droit disciplinaire commun aux autres salariés ? Quelles sont les spécificités du droit disciplinaire sportif ?**

**Antoine Séméria** : En cas de manquement du sportif aux obligations précédemment énoncées, le club peut mettre en place une procédure disciplinaire. Il peut, à l'instar de l'action du club de Montpellier, dans un premier temps, convoquer les joueurs à un entretien informel. A la suite de ce premier entretien, une procédure disciplinaire peut être déclenchée pouvant aller du simple avertissement jusqu'au licenciement pour faute grave.

Cependant, il est important de souligner quelques particularités du sport en matière de licenciement disciplinaire (2). Chaque règlement de fédération prévoit des voies de recours internes, notamment, par la saisine d'une commission juridique de première instance en cas de litige qui pourra ensuite faire l'objet d'un appel devant une commission nationale paritaire d'appel. Comme l'a récemment rappelé la Chambre sociale, constitue une garantie de fond l'obligation faite à l'employeur qui envisage la rupture du contrat de travail d'un éducateur professionnel en raison d'un manquement de ce dernier à ses obligations de porter le différend devant la commission juridique prévue par la Charte du footballeur professionnel, qui convoque immédiatement les parties et tente de les concilier (3).

**Jeff Reymond** : La procédure disciplinaire en matière sportive est très longue : commission juridique, commission d'appel, conciliation devant le Comité national olympique et sportif français et enfin juridictions de droit commun.

Dans le cadre des paris sportifs, ne faudrait-il pas être plus rapide ? Ces affaires portent atteinte à la valeur sportive et commerciale du secteur.

**Antoine Séméria** : L'affaire des paris du handball est une illustration des difficultés d'application de ces dispositions dans le sport professionnel. Aujourd'hui, les joueurs, affirmant avoir pariés, ont été transférés et ceux, soutenant l'absence de pari, ont été réintégrés. Il est, en effet, difficile pour un club de mettre en place une procédure de rupture pour faute grave alors que l'instruction pénale n'est pas terminée.

**Lexbase : L'encadrement du sportif (fédération, club, agent, syndicat) a-t-il un devoir d'information, de formation sur ces questions ?**

**Antoine Séméria** : Le sportif doit être davantage encadré sur ces questions. Par les valeurs que transmette le sport dans notre société, il a un devoir d'exemplarité. Les agents ont une mission de "cocooning" dans la vie quotidienne du sportif. Parfois, ils ont cependant tendance à laisser de côté le traitement de la psychologie du sportif.

Les syndicats doivent également permettre de sensibiliser davantage les joueurs. Le syndicat Provale, en rugby, met actuellement en place des réunions pour les alerter. La vie privée du sportif, parfois très exposée, ne doit pas interférer avec sa vie professionnelle.

La liberté du joueur est effectivement restreinte sur certains de ces aspects.

**Jeff Reymond** : Aujourd'hui, il n'est prévue aucune disposition contraignante pour les ligues et les fédérations en matière de formation sur ces questions. Les seuls acteurs faisant de la prévention sont les syndicats sportifs.

Le ministère du Sport doit légiférer et mettre en place des obligations contraignantes. Il est indispensable de mettre en place des formations notamment sur la notion de droit au pari. Par exemple, inclure une obligation de prévention dans les centres de formation dans les conventions d'objectif conclu entre le ministère et une fédération.

Il y a quelque chose de paradoxal dans la prévention des risques liés à la pratique des paris sportifs. Le Comité national olympique et sportif français avait édité une plaquette d'information réceptionnée par les fédérations. Mais ces dernières, bien souvent, ne les ont pas envoyées aux clubs professionnels...

Mais, heureusement, les mentalités évoluent. De plus en plus d'actions sont prévues dans le handball, le rugby et le basket-ball. Le programme de prévention et d'information des sportifs a été coopté par la Commission européenne et sera développé sur l'ensemble de l'Europe et touchera plus de 25 000 sportifs.

Le groupe de travail "préservation de l'intégrité des manifestations sportives en lien avec les paris sportifs en ligne", mis en place par le ministère des Sports, a remis, le 20 novembre 2012, son rapport de synthèse ainsi que ses recommandations à Valérie Fourneyron. Le rapport énonce "*qu'il faut envisager des solutions pragmatiques afin d'appréhender les risques auxquels est exposé le sport face au développement de l'offre de paris sportifs*". Les fédérations doivent mettre en place des programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation des acteurs des compétitions sportives sur les règles applicables et les risques encourus. Le rapport prévoit également la désignation d'un "délégué intégrité" au sein de chaque fédération, dédié à la prévention des paris à la disposition des acteurs des compétitions et des autorités publiques.

Les sportifs de demain doivent être au cœur de cette problématique.

---

(1) Loi n° 2012-158 du 1er février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs (N° Lexbase : [L0065IS9](#)), v. sur cette loi, *Les apports de la loi du 1er février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs* — Questions à Redouane Mahrach, spécialiste en droit du sport, directeur du cabinet RMS Avocats, Lexbase Hebdo n° 234 du 16 février 2012 - édition publique (N° Lexbase : [N0246BTB](#)).

(2) Lire les obs. de G. Singer, *Le règlement des litiges au sein du mouvement sportif : spécificité du sport et organes juridictionnels spécifiques*, Lexbase Hebdo n° 447 du 7 juillet 2011 — édition privée (N° Lexbase : [N6946BS3](#)).

(3) Cass. soc., 26 septembre 2012, n° 11-18.783, FS-P+B (N° Lexbase : [A6136ITG](#)); v. les obs. de G. Singer, *Clause de conciliation prévue par la Charte du football professionnel : une véritable garantie de fond pour le salarié*, Lexbase Hebdo n° 502 du 18 octobre 2012 — édition sociale (N° Lexbase : [N4074BT3](#)).